

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2021A31263

Dossier numéro : 2021-04-22/15

Titre

22 AVRIL 2021. - Règlement visant la mise en place d'un crédit à taux zéro octroyé par la Société wallonne du crédit social et relatif au paiement de la garantie locative dans le cadre d'un bail de résidence principale ou de colocation

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 03-05-2021 page : 42032

Entrée en vigueur : 03-05-2021

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Considérations générales

Art. 1-8

[CHAPITRE II.](#) - Conditions d'accès au prêt

Art. 9-10

[CHAPITRE III.](#) - Dispositions finales

Art. 11-13

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Considérations générales

Article [1er.](#) Définitions

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- 1° Société : la Société wallonne du crédit social intervenant en tant que prêteur;
- 2° Demandeur : la personne physique, inscrite ou en voie d'inscription au registre de la population ou au registre des étrangers avec autorisation de séjour d'une durée illimitée, qui sollicite l'octroi d'un Prêt garantie locative auprès de la Société;
- 3° Prêt garantie locative : le crédit à taux zéro destiné au paiement de la garantie locative, tel que visé à l'article 2.
- 4° RGPD : le Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE.

[Art. 2.](#) Objet du crédit

Le crédit est consenti en vue de faciliter l'accès au logement en finançant la garantie locative liée à un bail de résidence principale ou un bail de colocation.

[Art. 3.](#) Bénéficiaires

§ 1er. Le crédit est octroyé au demandeur âgé de 18 ans au moins ou mineur émancipé, inscrit ou en voie d'inscription au registre de la population ou au registre des étrangers avec autorisation de séjour d'une durée illimitée.